

# FICHE N°35

## CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX

Département de l'Isère / 2021



### Détail du dispositif

L'activité d'inspection et de contrôle fait partie des compétences de police administrative du Président du Département ; elle s'effectue soit dans une démarche de régulation d'une activité, soit dans une démarche de sanction.

### Les agents habilités à effectuer les contrôles et inspections

#### Les agents départementaux désignés par le Président du Département

Ils contrôlent notamment le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux aides sociales relevant de la compétence du Département.

#### La Cellule d'inspection

Elle regroupe des **agents départementaux** désignés par le Président du Département et **assermentés par le Tribunal Judiciaire**.

Elle est habilitée à procéder à des inspections et contrôles programmés, annoncés ou inopinés dans l'ensemble des établissements autorisés et/ou habilités par le Président du Département de l'Isère, seul ou conjointement avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans ce dernier cas, les contrôles et inspections sont effectués par les agents départementaux et les personnels des ARS, dans la limite de leurs compétences respectives.

Les inspecteurs de la cellule d'inspection entendent les personnes concernées et doivent avoir accès à toutes les données nécessaires à l'exécution de leur mission et notamment les dossiers relatifs à la prise en charge des bénéficiaires. Les documents sont mis à la disposition des inspecteurs dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

Ils doivent signaler tout crime ou délit constaté sans attendre la fin de la mission d'inspection. Ils sont habilités à constater des infractions et à dresser des procès-verbaux.



### Public concerné :

Personnes âgées

Personnes en situation de handicap

La cellule d'inspection a la particularité de pouvoir accompagner et conseiller l'établissement six mois puis un an après la date de restitution de l'inspection, dans les locaux de la structure. Dans certains cas, la cellule peut étendre ce suivi à deux ans. Il permet de vérifier si la structure satisfait aux injonctions et prescriptions.



Le Département peut mandater une personne extérieure en qualité d'expert pour se faire assister sur une question technique.



### Conditions de déclenchement des inspections et contrôles

- suite à une réclamation reçue par le Département et/ou l'ARS : Ecrire au Président du Département de l'Isère sur courrier libre en expliquant l'objet de la plainte et les éléments dysfonctionnants. Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce courrier par le Président du Département de l'Isère vaut décision de rejet implicite.
- suite à la communication d'informations sur des dysfonctionnements dont le Département a connaissance ;
- en corrélation avec l'absence, la gravité ou la fréquence de signalement d'évènements indésirables graves (SEIG)

**Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil ont l'obligation d'informer sans délai les autorités administratives** compétentes de tout dysfonctionnement grave :

- dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits

- de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Ils utilisent à cet effet la procédure de signalement d'évènements indésirables graves qui leur a été communiquée.

Ils communiquent également par écrit les plaintes dont l'établissement ou ses professionnels font l'objet.



### Procédure suivie pour une inspection/contrôle

#### L'inspection/contrôle porte sur les aspects suivants :

De manière générale, une inspection est réalisée à partir de démarches sur place ou sur site et est fondée sur un recoupement de données provenant de différentes techniques d'investigation :

- Le recueil de documents. S'il y a un refus, un procès-verbal pour obstacle aux missions d'inspections sera rédigé.
- Le recueil et le traitement homogène des informations recueillies par entretien.

Elle permet de vérifier que la structure veille au respect de la législation et de la réglementation applicable et d'apprécier l'effectivité des règles édictées, même lorsque celles-ci sont dépourvues d'obligations légales.

Elle permet également la vérification de la bonne utilisation des fonds publics. Elle signale les écarts à la norme et les dysfonctionnements. Elle en analyse les causes et les conséquences sur les 4 champs suivants :

- la gouvernance
- Les fonctions supports
- La prise en charge
- L'environnement


#### Le déroulé d'un contrôle ou d'une inspection

L'inspection/contrôle s'effectue sur pièces et/ou sur place de la manière suivante :

- 1 Information préalable à l'établissement présentant le cadre général de l'intervention, sauf si la nature des vérifications à réaliser impose une visite inopinée ;
- 2 Investigations sur site par l'équipe missionnée ;
- 3 Production d'un rapport formalisant des constats factuels. Ils sont relatés dans le corps du rapport en « écarts » pour les non-conformités à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « remarques » pour les dysfonctionnements porteurs de risques.

Chacun des 4 champs de contrôle est évalué afin de déterminer le niveau de risque des dysfonctionnements (Satisfaisant, Acceptable, Moyen, Insuffisant).

4 Transmission par un courrier des mesures correctives proposées par le commanditaire, en recommandé avec avis de réception adressé au gestionnaire de l'établissement. Ces mesures sont établies sous le principe du contradictoire : le gestionnaire de l'établissement dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. En cas de non-réponse dans le délai imparti, les mesures correctives proposées deviennent définitives.

5  En Isère, une restitution du rapport de l'inspection a lieu, dans la mesure du possible dans les locaux de l'établissement. Ce rapport précisera de manière définitive les délais impartis de mises en œuvre des mesures correctives.

Il convient de rappeler que la finalité de l'inspection est de contribuer à l'évolution des pratiques et à l'amélioration du service rendu à l'utilisateur. Les écarts et les remarques permettent la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration afin « de garantir, l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les ESSMS ».

#### Les suites administratives, pénales et financières de l'inspection/contrôle (sanctions)

A l'issue de ces inspections et contrôles, des mesures correctives sous la forme de mises en demeure, injonctions, prescriptions et recommandations accompagnent le rapport de la mission d'inspection :

- Les injonctions et mises en demeure sont des mesures correctives coercitives. Elles ont pour but de remédier, dans un délai défini, raisonnable et suffisant, à une situation de non-conformité au cadre juridique ou à un risque majeur.
- Les prescriptions sont des mesures correctives coercitives intermédiaires. Il s'agit d'un ordre formel destiné à corriger des non conformités à des références juridiques mais dont le risque majeur n'est pas justifié.
- Les recommandations et les rappels à la loi sont des mesures correctives non coercitives. Ce sont des propositions de mesures visant à corriger des dysfonctionnements ou manquements ne pouvant pas être caractérisés par la non-conformité à une référence juridique.

## Les injonctions et mises en demeure

Lorsqu'il est constaté dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'établissement ou du service une injonction d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe (Département de l'Isère et ARS), la procédure prévue est engagée à l'initiative de l'une ou de l'autre des autorités compétentes.

La mise en œuvre des injonctions pour faire cesser les risques prend la forme :

- D'astreintes ou de sanctions financières,
- De l'interdiction de gérer un établissement de services sociaux et médico-sociaux,
- ou d'une mise sous administration provisoire.

En effet, si la structure ne peut pas satisfaire aux injonctions émises, une administration provisoire peut être décidée :

- En cas d'infractions constatées susceptibles de menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées et nécessitant des mesures urgentes ; l'autorité peut prononcer la suspension de l'activité sans injonction préalable et désigner un administrateur provisoire.
- Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis ; dans la mesure où cela n'a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction, l'autorité peut décider de la suspension ou de la cessation de l'activité.

**L'administrateur provisoire** retenu devra répondre aux conditions suivantes :

- Etre désigné pour une période de 6 mois, renouvelable une fois. Il dispose de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de la structure, dans les conditions précisées par l'acte de désignation ;
- Ne pas, au cours des cinq dernières années, avoir perçu de rétribution, ni avoir été en position de conseil ou de subordination du gestionnaire ;

- Ne pas avoir de lien d'intérêt avec celui-ci ;
- Justifier d'une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité ;
- Justifier de compétences en matière médico-sociale ou sociale.

## Fermeture

En cas d'urgence ou si le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle, l'autorité compétente peut prononcer la suspension de l'activité pour une durée maximale de 6 mois, sans injonction préalable.

Le fait de faire obstacle à un contrôle est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.



### Références légales

#### Code de l'Action Sociale et des Familles

- Art. L.133-2 (agents habilités pour le contrôle)
- Art. L.313-13 à L.313-20 (contrôle des établissements et services)
- Art. D313-11 à D313-14 (contrôle de conformité)

#### Nouveau Code Pénal

- Art. 313-1, 313-7, 313-8 (sanctions Pénales)